



Consiglio regionale del Veneto

Questo libro proviene dalle raccolte della Biblioteca del Consiglio regionale del Veneto. Il suo utilizzo non commerciale è libero e gratuito in base alle norme sul diritto d'autore vigenti in Italia.

Per ottenerne una versione ad alta definizione a fini editoriali, rivolgersi al seguente indirizzo:

biblioteca@consiglioveneto.it

CONSIGLIO REGIONALE
DEL VENETO
Biblioteca

F.S.
538

DU PRÉTENDU INDIVIDUALISME

DE

J.-J. ROUSSEAU

A PROPOS DE QUELQUES LIVRES RÉCENTS

PAR

ROGER BONNARD

CHARGÉ DE COURS A LA FACULTÉ DE DROIT DE RENNES

Extrait de la Revue du Droit public et de la Science politique en France et à l'Étranger

N° 4. — OCTOBRE-NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1907

PARIS (5^e)

V. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, rue Soufflot et 12, rue Toullier

1907



Un sincère hommage

R. Bonnard.

DU PRÉTENDU INDIVIDUALISME

DE

J.-J. ROUSSEAU

A PROPOS DE QUELQUES LIVRES RÉCENTS

PAR

ROGER BONNARD

CHARGÉ DE COURS A LA FACULTÉ DE DROIT DE RENNES

Extrait de la Revue du Droit public et de la Science politique en France et à l'Étranger

N° 4. — OCTOBRE-NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1907

PARIS (5°)

V. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, rue Soufflot et 12, rue Toullier

—
1907



n° inv. 11.610

DU PRÉTENDU INDIVIDUALISME DE J.-J. ROUSSEAU

A PROPOS DE QUELQUES LIVRES RÉCENTS (1)

Jean-Jacques Rousseau a eu ces temps derniers à Paris une bien mauvaise presse. C'est d'abord M. Jules Lemaitre qui, dans ses retentissantes conférences, l'a vigoureusement malmené : « Je songe avec inquiétude, a dit l'éminent critique, que l'homme qui, non tout seul assurément, mais plus que personne, je crois, se trouve avoir fait chez nous ou préparé la Révolution et le Romantisme fut un étranger, un perpétuel malade et finalement un *fou* » (p. 356). Et ceci, dont la violence étonne de la part d'un dillettante à tendances « renaniennes » : « Jamais, je crois, grâce à la crédulité et à la bêtise humaine, plus de mal n'a été fait à des hommes par un écrivain que par cet homme qui, semble-t-il, ne savait pas bien ce qu'il écrivait, et qui aurait fui sa cité s'il l'avait vue réalisée. Vraiment, il y a des cas où l'on est tenté de dire que ce malheureux a été un misérable » (p. 274). C'est ensuite M. Pierre Lasserre, dressant un virulent réquisitoire contre Rousseau dans son livre, le *Romantisme Français* (qui est sa thèse de doctorat es-lettres soutenue en Sorbonne). Il en fait l'auteur responsable du Romantisme français, Romantisme qui serait la cause du profond désordre intellectuel, moral et politique que M. L. voit dans la société contemporaine. Bref la cérémonie expiatoire célébrée dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, le 10 mars 1907, sur l'initiative du directeur du *Censeur*, M. Ernest-Charles — cérémonie où en de copieux discours on célébra en Rousseau le grand écrivain et l'initia-

(1) Jules Lemaitre. *Jean-Jacques Rousseau* (dix conférences). 1 vol. 360 p. in-12. — Paris, Calmann-Lévy, 1907. 3 fr. 50. — Pierre Lasserre. *Le Romantisme Français*. 1 vol. 547 p. in-8. — Paris, Mercure de France, 1907, 7 fr. 50. — Prof. Georgio del Vecchio. *Sur la teoria del contratto sociale*. 1 vol. 118 p. in-8. — Bologna, Zanichelli, 1906. — Roger Lureau. *Les doctrines politiques de Jurieu* (Thèse Bordeaux). 1 vol. 170 p. in-8. — Bordeaux, Cadoret, 1904.

teur du progrès moderne (V. *le Censeur* du 16 mars 1907) — n'a peut-être pas suffi à faire disparaître l'impression laissée dans les esprits par les attaques de MM. Lemaître et Lasserre.

Je ne veux pas rechercher ici ce qu'il y a fondé dans cet excès d'honneur et cet excès d'indignité. Au surplus, pour juger équitablement l'influence d'un penseur, il faudrait savoir ce qui serait arrivé s'il n'avait pas existé. Or cela est impossible. D'autre part, on s'exagère peut-être l'influence des idées sur les événements humains. Ce ne sont pas tant des idées qui mènent le monde que des passions et des intérêts, les idées ne servant qu'à recouvrir d'un voile brillant et d'apparence logique ce que passions et intérêts ont souvent de bas et d'illogique. Aussi bien, ne retiendrais-je des questions traitées par MM. Lemaître et Lasserre que celles qui intéressent directement la science politique : je n'examinerai que la question du prétendu individualisme de Rousseau et aussi, mais accessoirement, sa distinction du souverain et du gouvernement. Enfin le rapprochement qui sera fait des études de ces deux auteurs de deux études antérieures, celles de MM. G. del Vecchio et R. Lureau, donnera une idée du point où en est actuellement la discussion sur l'individualisme de Rousseau.

C'est dans la première partie de sa huitième conférence (p. 249 et s.) que M. Jules Lemaître s'occupe du *Contrat social*. Il n'a garde de tomber dans l'erreur que commettent certains sur le caractère individualiste de la doctrine politique de Rousseau. On sait, en effet, la discussion qui s'est élevée sur ce point. Les uns font de Rousseau un des tenants de la doctrine individualiste. Il y aurait dans le *Contrat social* l'affirmation de l'existence de droits individuels qui, étant antérieurs et supérieurs à l'Etat, le limitent juridiquement (1). Pour les autres, Rousseau serait un absolutiste. Il aurait posé le principe de l'illimitation des droits de l'Etat : l'individu ne serait pas titulaire de droits intangibles venant limiter l'Etat (2). De ces deux opinions, c'est la seconde qui me paraît la plus exacte. Je sais qu'on peut trouver dans le *Contrat social* des textes ambigus. Mais, à mon sens, deux chapitres surtout, l'un relatif à la propriété (I. 9), l'autre relatif à la religion

(1) P. JANET. *Hist. de la science polit.* 3^e édit. II, p. 457. — BOUTMY. *Etudes politiques* 1907, p. 122 et s. (article sur la Déclaration des Droits paru dans les *Annales de l'école des sciences politiques*. 1902).

(2) JELLINEK. *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen* (Traduct. Fardis), p. 9 et s. — Id. dans cette *Revue*. 1902, II. (Réponse à l'article de M. Boutmy). — add. DOUMERGUE. *Les origines histor. de la Déclaration des Droits*. (Dans cette *Revue*, 1904). VAREILLES-SOMMIÈRES. *Principes fondamentaux du Droit*, p. 94.

(IV. 8) sont décisifs pour empêcher de rattacher Rousseau à la doctrine individualiste.

M. L. se refuse donc à voir dans Rousseau un individualiste. Il voit dans le *Contrat social* un exposé de la pure doctrine absolutiste. Le souverain absolu n'est plus le roi comme dans Bossuet ; c'est le peuple. C'est l'absolutisme démocratique, le pire de tous. D'après Rousseau, dit M. L., « c'est le peuple qui décidera ce qu'il convient de laisser de liberté et de biens à chaque citoyen ; et cela fait frémir » (p. 256).

M. L. n'a garde d'oublier l'argument tiré du chapitre sur la religion : « Le système implique le droit illimité du peuple souverain même sur la conscience. Le peuple impose sa loi, même en matière philosophique et théologique » (p. 256). Puis, il rappelle les dogmes de cette religion civile et les peines pour ceux qui n'y croient pas : bannissement et même mort si, après les avoir acceptés, *on se conduit comme ne les croyant pas*. Il conclut enfin par cette remarque si juste et qui donne aux doctrines politiques du *Contrat social* toute leur portée : « Quand on se rappelle que les dogmes en question, outre l'existence de Dieu et la vie future, comprennent la sainteté du contrat social et des lois, on croit entendre ici les considérants des arrêts qui, trente ans plus tard, enverront tant de gens — parmi lesquels Malesherbes, André Chénier et Lavoisier — à la guillotine pour cause d'incivisme » (p. 257). C'est bien cela : les « suspects » c'étaient ceux qui se conduisaient comme s'ils ne croyaient pas aux dogmes jacobins. Comment, après de telles affirmations, soutenir que Rousseau est un individualiste ? Et cela surtout, si l'on songe que la liberté religieuse a été le premier droit individuel revendiqué, le premier élément de formation de la doctrine individualiste. Cette idée, en effet, de limiter l'Etat par des droits individuels intangibles, est issue en grande partie des persécutions religieuses auxquelles donnèrent lieu la Réforme, tant d'ailleurs du côté catholique que du côté protestant, suivant que la force appartenait à l'un ou l'autre parti. Aussi, peut-on affirmer qu'un système politique où la liberté religieuse est absente, n'est pas un système individualiste.

Mais si M. L. a bien vu le caractère absolutiste du système politique de Rousseau, il me semble que l'éminent critique n'a pas très bien saisi une distinction capitale dans ce système et, faute de laquelle, on le comprend mal. Je veux parler de la distinction entre le *souverain* et le *gouvernement*. Le souverain, c'est le peuple lui-même faisant les lois, pouvant seul les faire, ne pouvant les faire faire par des représentants, parce que la souveraineté, étant une volonté, est

inaliénable et qu'une volonté qui est représentée, est une volonté qui s'aliène. Quant au gouvernement, ce n'est pas un représentant du souverain. C'est son *commis* pour l'exécution, un « corps intermédiaire établi entre le sujet et le souverain pour leur mutuelle correspondance » (III. 1).

Si M. L. avait vu clairement la distinction, il n'aurait peut-être pas dit : le *Contrat social* est « le plus médiocre des livres de Rousseau. Il en est, sous une forme sentencieuse, le plus obscur et le plus chaotique » (p. 249). Et encore, revenant à son idée de la folie de Rousseau : « Je vous avoue que je flairé dans le *Contrat social* quelques traces de dérangement d'esprit. Il y a des choses que Rousseau y a mises, comme ça, — et bien qu'elles contredisent par l'esprit la plus grande partie de son œuvre —, parce qu'elles lui ont passé par la tête » (p. 266).

Je veux pour preuve de la confusion de M. L. le rapprochement qu'il fait de deux citations, comme si elles se référaient au même objet (p. 267). Or dans l'une, c'est le souverain qui est visé, dans l'autre le gouvernement. Il s'agit, d'une part, des conditions que doit réaliser un Etat pour qu'il puisse posséder un souverain suivant le type de Rousseau et, d'autre part, des conditions pour que le gouvernement démocratique soit possible.

La confusion de M. J. Lemaître se révèle d'une façon encore plus caractéristique dans la phrase suivante : « Après avoir raillé Montesquieu sur la division des pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire), il (Rousseau) y revient lui-même en séparant les pouvoirs délégués aux commissaires de la nation » (p. 266). Or il n'y a là aucune contradiction. Montesquieu faisait représenter la souveraineté et en divisait l'exercice entre trois organes de représentation. Rousseau repousse cette séparation des pouvoirs qui implique la représentation parce que la souveraineté ne peut être représentée et par suite divisée. Mais il reste logique avec lui-même lorsqu'il parle de séparation des pouvoirs entre les commissaires de la nation, c'est-à-dire dans le gouvernement, car le gouvernement ne représente pas le souverain et n'est que son commis.

Cette distinction du souverain et du gouvernement est donc capitale pour l'intelligence du *Contrat social* et particulièrement du livre III. Sans elle, en effet, on ne comprend pas pourquoi Rousseau, après avoir affirmé que le souverain est le peuple et ne peut être que le peuple, parle de la possibilité d'un gouvernement démocratique, aristocratique ou monarchique. Tout s'éclaire au contraire si on distingue à côté du souverain qui est le peuple, le gouvernement, simple commis du souverain, qui peut être démocratique, aristocratique ou monarchi-

que, suivant qu'il est composé du peuple entier, de quelques-uns ou d'un seul. Ce n'est plus la terminologie courante. Rousseau d'ailleurs a souvent une terminologie à lui : nous le verrons encore plus loin pour le sens qu'il donne au mot liberté. Il faut donc bien saisir cette terminologie et alors le *Contrat social* n'apparaît plus comme un livre obscur et chaotique. Il se présente au contraire comme une des plus remarquables applications de la méthode déductive à la science politique. Méthode déplorable, dira-t-on ; application encore plus déplorable, comme partant de postulats archi-faux, je le reconnais. Mais il n'en reste pas moins que le *Contrat social* en tant qu'œuvre d'art est un beau livre, et quant à la forme, un des chefs-d'œuvre de la prose française.

M. Pierre Lasserre me semble avoir repris dans son *Romantisme Français* la formule bien connue : « *Le Contrat social*, évangile de la Révolution ». Rousseau est le père du Romantisme, ou plutôt il est le « Romantisme intégral ». Or le Romantisme est un système d'idées, une mentalité, une tendance qui a tout pénétré, littérature, philosophie, religion, morale, politique même. A la base de la Révolution, il y a le Romantisme politique. Rousseau est ainsi à la base de la Révolution ; il en est un des facteurs les plus importants (p. 321 et s. et p. 62).

Dans l'opinion de M. L. il y a peut-être une part de vérité ; mais, présentée ainsi sous cette forme générale, elle perd toute valeur. Lorsqu'il s'agit en effet d'apprécier l'influence d'un penseur politique, non plus sur un homme ou un événement, mais sur une période historique, il convient de s'abstenir de ces généralisations et d'observer certaines nuances.

Rousseau fut l'homme de la Révolution. Mais, de quelle Révolution ? La Révolution se présente, en effet, successivement sous plusieurs aspects et rien n'est plus faux que de faire de la Révolution un « bloc ». La Révolution fut individualiste et bourgeoise en 1789 et avec la constitution de 1791 : individualiste, pour limiter les pouvoirs de l'Etat et renverser la conception absolutiste de l'Ancien Régime ; bourgeoise, parce que les premières destructions furent faites par la bourgeoisie et à son profit. Puis la Révolution fut encore individualiste, mais plus démocratique dans la Constitution de 1793. Enfin elle fut absolutiste avec le gouvernement révolutionnaire, appelé révolutionnaire parce qu'il rejetait ce que l'on considérait alors comme les principes fondamentaux de toute constitution : la séparation des pouvoirs et la limitation de l'Etat par les droits individuels. La Révolution du gouvernement révolutionnaire étant ainsi l'expression du plus pur

absolutisme démocratique, voilà celle dont Rousseau fut l'homme. C'est de cette Révolution dont on peut affirmer que le *Contrat social* fut l'évangile, puisque le *Contrat social* renferme la théorie de l'absolutisme démocratique. Aussi a-t-on pu très justement dire que Robespierre en qui on trouve la monstrueuse synthèse de l'esprit du gouvernement révolutionnaire, fut « le *Contrat social* fait homme ». (1)

Ces nuances, M. L. les a négligées. Elles eussent peut-être diminué la beauté littéraire de son réquisitoire ; elles eussent nui à sa vigueur. Mais, au point de vue de sa valeur historique, le livre y eut gagné : sa portée scientifique ne me semble pas en effet beaucoup dépasser celles de ces histoires de la Révolution que M. L. critique si fort : les histoires de Lamartine et de Michelet entr'autres. En somme, c'est une œuvre de passion qui laisse trop percer la haine vigoureuse de l'auteur pour la Révolution française. Je ne lui conteste pas ce droit de haïr la Révolution. Mais je crois que la haine, connu d'ailleurs l'admiration, constituent une mauvaise position pour l'esprit critique.

Aussi, il y aurait beaucoup à dire sur la partie politique du livre de M. L., notamment sur ce qu'il dit de l'individualisme. Je crois bien qu'il le condamne sur une interprétation tendancieuse. L'individualisme semble pour lui égaliser anarchie : ce serait, en fin de compte, la reconnaissance de droits individuels sans limites. Or certainement, c'est là un principe antisocial au premier chef. Mais l'individualisme de 1789 n'est pas cela. Il admet des limites à ces droits. Les droits de chaque individu doivent en effet être limités de façon à assurer aux autres individus la jouissance de leurs droits. Voilà la restriction capitale qui distingue l'individualisme de l'anarchie et le dépouille de l'optimisme béat de ce dernier système. Où y a-t-il donc là une exaltation si exorbitante de l'individu au détriment des rapports sociaux ? On a pu abuser de l'individualisme, le faire pencher vers l'anarchie. Mais la responsabilité en est aux hommes qui l'ont appliqué ; il n'en est pas à la doctrine parce qu'elle contient les restrictions nécessaires. Ce n'est pas que je veuille dire que l'individualisme est à l'abri de toute critique. Quel est d'ailleurs le système d'idées qui n'est pas critiquable ! M. Duguit a fait ces critiques d'une façon définitive (2). Il a montré le fondement defectueux et le contenu incomplet de la doctrine. Mais, comme le fait remarquer l'éminent professeur, avant de condamner l'individualisme, il ne faut pas oublier quel a été son rôle dans la

(1) V. cependant sur l'individualisme de Robespierre : DEYMES-DUMÉ. — *Les doctrines politiques de Robespierre*, p. 47 et s. (Thèse Bordeaux, 1907).

(2) DUGUIT. *L'Etat, le droit objectif et la loi positive*, p. 12 et 272.

France moderne. Il a eu, en effet, l'immense mérite de limiter les pouvoirs de l'Etat, de limiter un pouvoir politique fort d'un long passé d'absolutisme. D'ailleurs, ce fait que l'individualisme a rendu à jamais impossible le retour des systèmes absolutistes, est peut-être le principal grief qu'ont contre lui ses plus acharnés détracteurs, sans oser l'avouer d'ailleurs, car il y a des choses qui ne sont pas toujours bonne à dire.

Avec l'étude de M. del Vecchio, *Su la teoria del contratto sociale*, nous revenons directement à la thèse de l'individualisme de Rousseau. Pour lui, Rousseau est individualiste. M. del V. a voulu répondre à l'étude de M. Jellinek sur la Déclaration des Droits où le savant professeur de Heidelberg soutient que Rousseau est un absolutiste. L'argumentation de M. del V. est ingénieuse et mérite qu'on s'y arrête.

Rousseau est individualiste, dit M. del V., parce qu'il a affirmé qu'après la formation de l'Etat, l'homme doit rester aussi libre qu'avant. La liberté est en effet inhérente à la nature de l'homme : la détruire serait détruire cette nature même. Mais, comme, par ailleurs, Rousseau dit que le contrat social implique « l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à la communauté » (I. 6), il faut tâcher de concilier cette seconde affirmation avec la première, car elles semblent à prime abord contradictoires.

Or voici comment la conciliation est présentée par M. del V. (p. 94 et 100).

L'aliénation totale des droits individuels que réalise le contrat social n'est qu'un acte fictif comme le contrat lui-même. L'un et l'autre ne sont pas des réalités, mais des postulats de raison, des principes de construction juridique, nécessaires pour procéder à cette *novation* qui consiste à transformer les droits *naturels* en droits *civils*, les droits tels qu'ils sont dans l'ordre de la nature en droits tels qu'ils doivent être dans l'ordre étatique (1).

Ainsi donc, l'erreur sur les idées politiques de Rousseau viendrait de ce que l'on considère le contrat social et l'aliénation des droits individuels à la communauté comme des actes réels. S'il en était ainsi, l'entrée de l'individu dans la société politique pourrait bien avoir pour résultat la renonciation à tous ses droits. C'est là la conception de Hobbes. Mais ce n'est pas la conception de Rousseau. Pour lui, l'aliénation qui est la conséquence du contrat social, est un pur moyen de

(1) V. dans le même sens : ESMEIN. *Droit constitutionnel*. 4^e édit. 1906, p. 202.

méthode destiné à expliquer le passage des droits individuels de l'ordre naturel à l'ordre civil. Elle correspond uniquement aux exigences de la logique juridique : le titre de possession changeant, il faut annuler le premier titre pour assurer la validité du second. D'où cette absorption par l'Etat des droits naturels et leur restitution instantanée avec le caractère de droits civils. Ainsi l'individu n'est privé de ses droits pas même un seul instant. En d'autres termes, l'homme placé en dehors de la société politique possède certains droits à titre naturel. Quand il entre dans la société politique, ces droits naturels deviennent des droits civils. D'où nécessité de cet acte fictif qu'est le contrat social qui alors a pour effet d'aliéner ces droits au profit de la communauté et de les restituer instantanément.

Mais d'autre part, il faut que cette aliénation soit complète. C'est là le seul moyen d'assurer qu'elle soit égale pour tous. Il faut que cette aliénation soit égale, car c'est une condition de l'égale restitution. Or tous les hommes dans l'état civil doivent être égaux en droits comme ils le sont dans le pur état de nature. L'égalité devant la loi est donc la conséquence de cette complète et égale aliénation, c'est-à-dire du contrat social. De plus, les individus ne sont pas soumis à des rapports de sujétion particuliers en vertu du principe d'égalité. Ils ne sont soumis qu'à la loi, c'est-à-dire à l'expression objective de la volonté générale qu'ils concourent à former et qui est ainsi la synthèse de leur propre liberté. La liberté et l'égalité restent donc, en vertu du contrat social, les principes constitutifs de l'autorité de l'Etat qui ainsi, par définition, ne peut les violer sans perdre sa qualité d'Etat. Aussi, est-il inexact de dire que la volonté générale est juridiquement illimitée. La limitation juridique de ses pouvoirs est contenue dans son concept même. Ces pouvoirs ne peuvent pas ne pas reconnaître la personnalité juridique de chaque homme parce qu'ils ne subsistent que comme un produit de l'égalité et de la liberté de tous.

Voilà comment M. del V. établit que la doctrine de Rousseau est individualiste (1). L'individualisme de Rousseau ne se distinguerait

(1) C'est la même explication que donne M. Boutmy lorsqu'il écrit dans l'article précité (*Annales de l'Ecole des sciences politiques* (1902) et *Etudes politiques*, p. 125) : « Ces rapports (établis par le contrat social) consistent en deux actes : le premier est l'aliénation complète de l'individu, de sa personne et de ses biens à l'Etat ; le second est la restitution, à l'individu par l'Etat, de tout ce qui n'est pas nécessaire pour assurer à chacun la jouissance de droits égaux à ceux des autres ; en sorte que le citoyen se retrouve, suivant Rousseau, plus libre après qu'avant le contrat ».

ainsi de celui de Locke sur le point suivant. D'après Locke, l'individu ne s'est jamais dessaisi des droits qu'il possède dans l'état civil. Par le contrat, il en fait seulement abandon d'une partie et cela à titre définitif. D'après Rousseau, au contraire, l'individu tient de l'Etat ses droits civils. Par le contrat, il en a fait abandon complet à l'Etat qui les lui a restitués sauf une partie.

La thèse de M. del V. est assurément très intéressante et fait honneur à l'ingéniosité d'esprit de son auteur. Mais je me demande si elle est bien concluante.

On peut faire d'abord l'objection suivante. La doctrine individualiste se compose de deux affirmations : chaque individu est titulaire de droits et, en outre, ces droits limitent l'Etat. Mais il ne suffit pas d'affirmer l'existence de droits individuels ; il faut encore les concevoir *tels qu'ils puissent limiter l'Etat*. Or c'est ce qui manque à la thèse de M. del V.

En effet, dans la doctrine de Locke, les droits individuels limitent bien l'Etat parce qu'ils sont restés antérieurs et supérieurs à l'Etat. Dans l'interprétation que je critique, les droits individuels perdent ce caractère d'antériorité et de supériorité, puisque l'individu les aliène dans le contrat social et que l'Etat les lui restitue après les avoir soumis à une certaine novation. L'individu ainsi tient ses droits de l'Etat. Comment ces droits pourraient-ils alors limiter l'Etat ?

Aussi donc, même admettrait-on — ce qui n'est peut-être pas absolument prouvé — que Rousseau reconnaît que l'individu est titulaire de droits, il manquera toujours à sa doctrine pour être individualiste un élément essentiel, la limitation de l'Etat par ces droits. Et d'ailleurs, les textes abondent dans le *Contrat social* qui semblent prouver que cette illimitation de l'Etat a bien été sa véritable pensée. Par exemple : « Comme la nature donne à chaque homme un pouvoir absolu sur tous ses membres, le pacte social donne au corps politique un *pouvoir absolu* sur tous les siens » (II. 4). Et encore : après avoir dit que chacun aliène par le contrat social la partie de ses droits dont l'usage importe à la communauté, Rousseau ajoute : « Il faut convenir que le souverain est seul juge de cette importance » (II. 4). Enfin, et surtout, que devient dans la thèse de M. del V. le chapitre sur la religion que je signalais plus haut et où est légitimée la pire des tyrannies, la tyrannie des consciences (1) ?

(1) M. de Vareilles-Sommières dans son ouvrage, *Principes fondamentaux du droit* » (p. 94), a présenté une démonstration tout à fait décisive, à mon sens, de la contradiction qui existe entre les deux principes de

La vérité, en fin de compte, c'est que Rousseau ne fut pas individualiste. Ceux qui voudraient le prendre comme le grand théoricien des démocraties libérales modernes doivent y renoncer. Rousseau fut un absolutiste. Ses idées se rapprochent bien plus de celles de Hobbes et de Bossuet que de la Déclaration des Droits de 1789. La démonstration complète et définitive me semble en avoir été faite par M. Roger Lureau dans sa remarquable étude sur *les Idées politiques de Jurieu*. Il montre comment Rousseau ne fut pas un des anneaux de la chaîne qui relie les premiers individualistes à la Déclaration de 1789. Ebauchée par le pasteur Jurieu, précisée et fixée par Locke, la doctrine individualiste arriva à la Révolution telle qu'elle était sortie des mains du philosophe anglais. Rousseau n'y a apporté aucune contribution. Bien plus, il a bâti une théorie qui a permis aux hommes de 1793 de faire disparaître momentanément le système individualiste et le lui substituer le plus parfait absolutisme. Et M. L. cite à l'appui les textes déjà indiqués et d'autres tout aussi probants (p. 99).

On peut d'ailleurs tirer de l'exposé de M. L. un argument plus général en faveur de l'absolutisme de Rousseau. Les écrivains politiques du 18^e siècle distinguaient deux pactes dans le contrat social : le pacte d'*union* qui forme la société politique et donne naissance au souverain et le pacte de *sujétion* qui soumet le sujet au souverain et, en même temps, impose au souverain des limites dans l'exercice de son pouvoir sur les individus. Or, ce pacte de sujétion, affirmé par

Rousseau : Aliénation des droits de chaque individu à la communauté par le contrat social et l'individu restant aussi libre qu'avant. Il la tire de la loi des majorités posée par Rousseau lui-même. En effet, ces principes seraient logiques si l'on admettait que l'*unanimité* seule des citoyens a le droit de commander. On pourrait dire alors que chaque citoyen concourant à former cette unanimité, chacun n'obéit qu'à soi-même et reste aussi libre qu'avant le pacte social. Mais Rousseau, quelque utopique qu'il soit, n'a pas pu admettre cette unanimité qui est absolument irréalisable. Aussi il enseigne que dans le contrat qui les a unis, les individus ont posé la règle que les décisions seraient prises à la majorité. Mais alors, on ne peut plus dire que tous les individus n'obéissent qu'à eux-mêmes. En effet, ceux qui composent la minorité, n'ayant pas pris part à la décision, n'obéissent plus à eux-mêmes ; ils obéissent à la majorité. Donc ils ne sont plus libres. Que si maintenant on objecte que c'est en posant le pacte social que l'on obéit à soi-même, qu'ainsi on a manifesté sa liberté et que le reste importe peu, on répondra que les hommes qui se sont soumis à un tyran ou ont accepté l'esclavage, n'ont pas perdu leur liberté, qu'ils ne font qu'obéir à eux-mêmes en obéissant à leur maître, puisque, ce maître, ils l'ont choisi ou au moins ils le supportent.

Jurieu, Puffendorf et Burlamaqui, Rousseau ne l'admet pas, comme Hobbes d'ailleurs, parce que cela établirait des obligations à la charge du souverain vis-à-vis de ses sujets : « Il n'y a qu'un contrat dans l'Etat, c'est celui de l'association ; celui-là en exclue un autre » (III, 26). (v. Lureau, *op. cit.*, p. 44).

Rousseau cependant a vu l'objection et a essayé de la tourner ; mais il ne l'a fait qu'en se mettant en contradiction avec lui-même. Le pacte de sujétion destiné à poser des limites au pouvoir du souverain serait inutile parce que le souverain est composé des individus eux-mêmes. Or il serait absurde de supposer que « le corps veuille nuire à ses membres ». Mais, par ailleurs, Rousseau dit que la volonté générale est autonome parce qu'elle est distincte de la somme des volontés individuelles qui la composent. C'est le « moi commun » créé par le pacte d'union. Les volontés particulières sont donc ainsi subordonnées à une volonté qui leur est étrangère. Que devient alors la garantie résultant de l'identité du souverain et des individus qui le composent puisque cette identité n'existe pas ?

Enfin, à la démonstration de M. L., je me permettrai d'ajouter un dernier argument qui sera une réponse directe à la difficulté soulevée par M. del Vecchio. Rousseau dit en effet formellement, comme on l'a vu, que d'abord l'homme ne peut pas être dépouillé de ses droits individuels sans perdre sa qualité d'homme et qu'ensuite le contrat social entraîne l'aliénation complète de ses droits individuels. M. del V. dit : il y a restitution des droits individuels par l'Etat aussitôt après l'aliénation résultant du contrat social. Je crois qu'on peut résoudre la contradiction autrement.

La question me semble ici de savoir ce que Rousseau entend exactement par *liberté*. Je disais plus haut qu'il faut se méfier de la terminologie de Rousseau parce que ce n'est pas toujours la terminologie courante. C'est peut-être le cas ici. On peut se demander en effet si Rousseau a voulu parler de la liberté de l'individu à l'égard de l'Etat ou bien de sa liberté à l'égard des autres individus. Or la lecture attentive de la formule qui fixe ce que doit être les conditions de constitution du corps politique, indique vite qu'il s'agit de liberté à l'égard des autres individus. Il y est dit : « Trouver une forme d'association... par laquelle chacun... reste aussi libre qu'auparavant ». L'individu donc, après la formation du corps politique, doit posséder la même liberté qu'avant. Mais comme, à ce moment-là, il n'y a pas encore d'Etat, il ne saurait être question que de la liberté à l'égard des autres individus, c'est-à-dire du droit de chaque individu de repousser des aliénations de liberté au profit d'autres individus. Cette interpré-

tation est d'ailleurs corroborée par les rapports constants établis entre la liberté et l'égalité : la liberté réalisée par l'égalité, ce qui ne signifie rien lorsqu'on parle de liberté à l'égard de l'Etat, mais qui prend du sens, s'il s'agit de la liberté à l'égard des autres individus.

Ainsi donc l'individualisme de Rousseau serait un individualisme opposable aux autres individus et non à l'Etat. Alors grâce à cette idée tout s'éclaircit. L'illimitation des pouvoirs de l'Etat se concilie très bien avec cette notion de la liberté. Cette illimitation est même nécessitée par elle. De même encore, on comprend cette phrase, incompréhensible autrement : « Quiconque refusera d'obéir à la volonté générale y sera contraint par tout le corps : ce qui ne signifie pas autre chose sinon qu'on *le forcera à être libre* ; car telle est la condition qui, donnant chaque citoyen à la patrie, le *garantit de toute dépendance personnelle* » (I, 7). L'étatisme de Rousseau apparaît, ainsi que l'a dit Brunetière, comme un moyen de son individualisme. Mais est-ce là vraiment le véritable individualisme ?

ROGER BONNARD,
chargé de cours
à la Faculté de Droit de Rennes.



Q.P. IV.

LA REVUE
du Droit public et de la Science politique
EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

Paraît tous les trois mois par fascicules grand in-8° de 200 pages

ELLE COMPREND DANS CHAQUE NUMÉRO :

- | | |
|--|--|
| <p>1° des articles de fond sur les questions d'organisation constitutionnelle et politique, de science financière, de législation sociale, de droit international, de droit administratif, de législation coloniale, d'organisation judiciaire, etc.</p> <p>2° des chroniques politiques, économiques, financières, constitutionnelles, internationales, pénitentiaires, coloniales, etc., pour la France et l'Étranger.</p> <p>3° des comptes rendus critiques et détaillés de tous les ouvrages touchant au droit public et à la science politique.</p> | <p>4° des analyses détaillées des articles les plus importants parus dans les Revues françaises et étrangères.</p> <p>5° des variétés (notes, observations, documents, faits rentrant dans son programme).</p> <p>6° l'indication dans un ordre méthodique et l'analyse des lois, décrets, et documents officiels de toute nature.</p> <p>7° l'indication des travaux parlementaires.</p> <p>8° la bibliographie raisonnée de toutes les publications touchant au droit public et à la science politique.</p> |
|--|--|

La **Revue du Droit public et de la Science politique** compte parmi ses collaborateurs des professeurs, des publicistes, des magistrats, des hauts fonctionnaires et des membres des Parlements de la France et de l'Étranger (1).

La **Revue du Droit public et de la Science politique** n'est l'organe d'aucun parti politique et ne publie que des articles rigoureusement scientifiques et inédits.

La **Revue du Droit public et de la Science politique**, par ses chroniques et ses analyses des revues, tient ses lecteurs au courant du mouvement politique, législatif, économique et social de la France et de l'Étranger.

La **Revue du Droit public et de la Science politique** est le seul organe qui renferme un dépouillement complet et dans un ordre méthodique de tous les actes législatifs et administratifs d'intérêt général (Lois, décrets, arrêtés, décisions, rapports) et de toutes les discussions des Chambres (Projets et propositions de lois, Questions, Interpellations, Résolutions).

S'ADRESSER POUR LA RÉDACTION ET L'ADMINISTRATION
16, rue Soufflot, PARIS

ABONNEMENT ANNUEL :

France.....	20 fr.	Union Postale.....	22 fr. 50
LA LIVRAISON.....			5 fr.

AVIS A MM. LES COLLABORATEURS

Les demandes de tirages à part et d'extraits doivent être envoyées
à l'éditeur avec le bon à tirer.

(1) La liste des collaborateurs est insérée dans chaque numéro de la *Revue*.

